

République Française

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Département de l'Ain

## CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 10

Absents : 4

Exclus : 0

### de la Commune de RIGNIEUX LE FRANC

SEANCE DU 7 mars deux mil vingt-trois

Date de convocation : 28 février 2023

Date d'affichage : 28 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le **7 mars à 20 H 30**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit de la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. PAIN Pascal, Maire,

**OBJET : Restauration scolaire : Modification du montant de l'indemnisation à la Ste SHCB**

**Présents :** PAIN Pascal, BERNARD Xavier, BRICAUD Maryline, CHOMEL Lionel, KLEIN Aurélie, MARTEL Anne, MARCELIN Valérie, ROSSI Jean-Yves, THIEVON Yves, THOMAZET Fabien,

**Absents Excusés :** Mme BOBAND Céline, RIGOLLET Maryse, Mrs BOILEAU Pierre, HOWSE Willy,

**Secrétaire de séance :** Mme BRICAUD Maryline,

**N°2023-03**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022-28 en date du 17 mai 2022, la commune de Rignieux-le-Franc, avait accepté l'indemnisation demandée par l'entreprise S.H.C.B. pour pallier à la flambée des matières premières à hauteur de 2 795,20 €, versée en deux fois et calculée sur base l'année 2022.

Or, la Ste S.H.C.B. a également augmenté le prix du repas depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En accord avec la Ste S.H.C.B., il convient donc de modifier la période d'indemnisation non plus sur 12 mois mais sur la base de 6 mois (janvier 2022 à juin 2022). Le montant de l'indemnisation s'élève donc au total à 1677,09 €. Le premier versement d'un montant de 1 397,60 € (période de janvier à mai 2022) a déjà été payé sur l'exercice 2022, le solde à régulariser à la Ste S.H.B. s'établit donc à 279,49 € correspondant au mois de juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la nouvelle indemnisation en faveur de la S.H.C.B pour un montant de 1 677,09 € couvrant la période de janvier à Juin 2022,
- **ACCEPTE ET AUTORISE** le versement du solde soit 279,49 € à la Ste S.H.C.B.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

**Le Maire**

Pascal PAIN



Accusé de réception en préfecture  
001-210103255-20230307-delib2023-03-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2023  
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la télétransmission en  
Préfecture le **8 mars 2023**

Publication le **9 mars 2023**

Le Maire